



Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT N°459-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 331-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité jusqu'au montant indiqué audit règlement, lequel doit être inférieur au seuil de dépense obligeant de procéder par une demande de soumissions publiques;
- ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* oblige toute municipalité à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, lequel peut prévoir des règles de passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, faisant en sorte que l'article 936 du *Code civil du Québec* ne s'applique pas à ces contrats;
- ATTENDU QUE la situation économique et l'inflation incitent le conseil à adopter des règles permettant à la Municipalité de disposer d'une meilleure flexibilité en matière d'octroi de contrats;
- ATTENDU les amendements adoptés au règlement numéro 331-2007, par les règlements 394-2018, 416-2022, 440-2023 et 458-2024

Article 1. Préambule

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Modifications

- 2.1 L'article 3.1 est modifié par le remplacement de la dernière ligne du tableau concernant la fourchette nécessitant l'autorisation du conseil municipal.

Fourchette	Autorisation requise	
10 001 \$ jusqu'à 1 \$ sous le seuil obligeant un appel d'offre public	Conseil	Conseil

Article 3. Annulation des dispositions incompatibles

Article 3. Annulation des dispositions incompatibles

3.1 Le présent règlement abroge toutes dispositions règlementaires antérieures incompatibles.

Article 4 – Entrée en vigueur

4.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Roch-de-Richelieu, Province de Québec, le 11 septembre 2024.



Jean-Virgile Tassé-Thémens
Directeur général, greffier-trésorier



Alain Chappdelaine
Maire

Calendrier d'adoption:	Date
1. Avis de motion	20 août 2024
2. Dépôt du projet de règlement, règlement	20 août 2024
3. Adoption résolution du règlement	10 septembre 2024
4. Publication de l'avis de promulgation	11 septembre 2024